



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-232

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2025-08-28-00007 - DECISION N° 2025-DOS-244 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes accordée à l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE, pour le département du Cher (18) (5 pages)	Page 7
R24-2025-08-28-00017 - DECISION N° 2025-DOS-245 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes accordée au CH LA TOUR BLANCHE - ISSOUDUN, pour le département de l'Indre (36) (5 pages)	Page 13
R24-2025-08-28-00023 - DECISION N° 2025-DOS-246 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes accordée au CHIC CHÂTEAU-RENAULT HÔP DR J.DELANEAU, pour le département d'Indre-et-Loire (37) (5 pages)	Page 19
R24-2025-08-28-00024 - DECISION N° 2025-DOS-247 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes accordée au CHIC - AMBOISE- HÔPITAL ROBERT DEBRÉ, pour le département d'Indre-et-Loire (37) (5 pages)	Page 25
R24-2025-08-28-00025 - DECISION N° 2025-DOS-248 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine pour les adultes accordée au CH DE LUYNES, pour le département d'Indre-et-Loire (37) (6 pages)	Page 31
R24-2025-08-28-00039 - DECISION N° 2025-DOS-249 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine pour les adultes accordée au CH SAINT JEAN DE BRIARE, pour le département du Loiret (45) (6 pages)	Page 38
R24-2025-08-28-00040 - DECISION N° 2025-DOS-250 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes accordée à ORELIANCE - REINE BLANCHE, pour le département du Loiret (45) (5 pages)	Page 45
R24-2025-08-28-00008 - DECISION N° 2025-DOS-293 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes et les enfants et adolescents accordée au CH BOURGES - JACQUES COEUR, pour le département du Cher (18) (5 pages)	Page 51
R24-2025-08-28-00009 - DECISION N° 2025-DOS-294 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes et les enfants et adolescents accordée au CH DE VIERZON, pour le département du Cher (18) (5 pages)	Page 57

R24-2025-08-28-00010 - DECISION N° 2025-DOS-295 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes accordée au CH SAINT AMAND-MONTROND, pour le département du Cher (18) (5 pages)	Page 63
R24-2025-08-28-00011 - DECISION N° 2025-DOS-296 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine pour les adultes accordée à la CLINIQUE DES GRAINETIERES, pour le département du Cher (18) (6 pages)	Page 69
R24-2025-08-28-00012 - DECISION N° 2025-DOS-297 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes et les enfants et adolescents accordée au CH CHARTRES LOUIS PASTEUR-LE COUDRAY, pour le département d'Eure-et-Loir (28) (5 pages)	Page 76
R24-2025-08-28-00013 - DECISION N° 2025-DOS-298 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes et les enfants et adolescents accordée au CH DREUX, pour le département d'Eure-et-Loir (28) (5 pages)	Page 82
R24-2025-08-28-00014 - DECISION N° 2025-DOS-299 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes accordée au CH CHATEAUDUN, pour le département d'Eure-et-Loir (28) (5 pages)	Page 88
R24-2025-08-28-00015 - DECISION N° 2025-DOS-300 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes accordée au CH NOGENT LE ROTROU - NOUVEL HÔPITAL, pour le département d'Eure-et-Loir (28) (5 pages)	Page 94
R24-2025-08-28-00016 - DECISION N° 2025-DOS-301 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes accordée à l'HOPITAL PRIVE D'EURE ET LOIR, pour le département de d'Eure-et-Loir (28) (5 pages)	Page 100
R24-2025-08-28-00018 - DECISION N° 2025-DOS-302 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine pour les adultes accordée à la CLINIQUE SAINT FRANCOIS, pour le département de l'Indre (36) (6 pages)	Page 106
R24-2025-08-28-00019 - DECISION N° 2025-DOS-303 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine pour les adultes accordée à la CLINIQUE SAINT FRANCOIS, pour le département de l'Indre (36) (5 pages)	Page 113
R24-2025-08-28-00020 - DECISION N° 2025-DOS-304 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes accordée au CH LA CHATRE, pour le département de l'Indre (36) (5 pages)	Page 119

R24-2025-08-28-00021 - DECISION N° 2025-DOS-305 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes accordée au CH DU BLANC, pour le département de l'Indre (36) (5 pages)	Page 125
R24-2025-08-28-00022 - DECISION N° 2025-DOS-306 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine pour les adultes accordée au CTRE CONV. & DIET.MANOIR EN BERRY, pour le département de l'Indre (36) (6 pages)	Page 131
R24-2025-08-28-00026 - DECISION N° 2025-DOS-307 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes accordée à la SAS NOUVELLE CLINIQUE DE TOURS+, pour le département d'Indre-et-Loire (37) (5 pages)	Page 138
R24-2025-08-28-00027 - DECISION N° 2025-DOS-308 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les enfants et adolescents accordée au CHRU CLOCHEVILLE - TOURS, pour le département d'Indre-et-Loire (37) (5 pages)	Page 144
R24-2025-08-28-00028 - DECISION N° 2025-DOS-309 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes accordée au CH DU CHINONNAIS, pour le département d'Indre-et-Loire (37) (5 pages)	Page 150
R24-2025-08-28-00029 - DECISION N° 2025-DOS-310 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes accordée au CHRU BRETONNEAU - TOURS, pour le département d'Indre-et-Loire (37) (5 pages)	Page 156
R24-2025-08-28-00030 - DECISION N° 2025-DOS-311 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes accordée au CHRU TROUSSEAU - CHAMBRAY, pour le département d'Indre-et-Loire (37) (5 pages)	Page 162
R24-2025-08-28-00031 - DECISION N° 2025-DOS-312 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes accordée au CH PAUL MARTINAIS - LOCHES, pour le département d'Indre-et-Loire (37) (5 pages)	Page 168
R24-2025-08-28-00032 - DECISION N° 2025-DOS-313 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine pour les adultes accordée au CH SAINTE MAURE DE TOURAINE, pour le département d'Indre-et-Loire (37) (6 pages)	Page 174
R24-2025-08-28-00033 - DECISION N° 2025-DOS-314 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes accordée AU PÔLE SANTÉ LÉONARD DE VINCI, pour le département d'Indre-et-Loire (37) (5 pages)	Page 181

R24-2025-08-28-00034 - DECISION N° 2025-DOS-315 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes et les enfants et adolescents accordée au CH BLOIS SIMONE VEIL, pour le département du Loir-et-Cher (41) (5 pages)	Page 187
R24-2025-08-28-00035 - DECISION N° 2025-DOS-316 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes et les enfants et adolescents accordée au CH ROMORANTIN-LANTHENAY, pour le département du Loir-et-Cher (41) (5 pages)	Page 193
R24-2025-08-28-00036 - DECISION N° 2025-DOS-317 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine pour les adultes accordée au CH SAINT AIGNAN, pour le département du Loir-et-Cher (41) (6 pages)	Page 199
R24-2025-08-28-00037 - DECISION N° 2025-DOS-318 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes accordée à la POLYCLINIQUE BLOIS, pour le département du Loir-et-Cher (41) (5 pages)	Page 206
R24-2025-08-28-00038 - DECISION N° 2025-DOS-319 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes accordée à l'USSR CH DE VENDOME, pour le département du Loir-et-Cher (41) (5 pages)	Page 212
R24-2025-08-28-00041 - DECISION N° 2025-DOS-320 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes et les enfants et adolescents accordée au CH DEZARNAULDS - GIEN, pour le département du Loiret (45) (5 pages)	Page 218
R24-2025-08-28-00042 - DECISION N° 2025-DOS-321 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes et les enfants et adolescents accordée au CH AGGLOMERATION MONTARGOISE, pour le département du Loiret (45) (5 pages)	Page 224
R24-2025-08-28-00043 - DECISION N° 2025-DOS-322 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes accordée au CH PITHIVIERS, pour le département du Loiret (45) (5 pages)	Page 230
R24-2025-08-28-00044 - DECISION N° 2025-DOS-323 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine pour les adultes accordée au CH LOUR PICOU - BEAUGENCY, pour le département du Loiret (45) (6 pages)	Page 236
R24-2025-08-28-00045 - DECISION N° 2025-DOS-324 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine pour les adultes accordée à la CLINIQUE L'ARCHETTE, pour le département du Loiret (45) (6 pages)	Page 243

R24-2025-08-28-00046 - DECISION N° 2025-DOS-325 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine pour les adultes accordée au CH SULLY-SUR-LOIRE, pour le département du Loiret (45) (6 pages)	Page 250
R24-2025-08-28-00047 - DECISION N° 2025-DOS-326 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes et les enfants et adolescents accordée au CHRU ORLEANS - HOPITAL DE LA SOURCE, pour le département du Loiret (45) (5 pages)	Page 257
R24-2025-08-28-00048 - DECISION N° 2025-DOS-327 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes accordée au SITE JEANNE D'ARC GIEN - CHRU ORLEANS, pour le département du Loiret (45) (5 pages)	Page 263

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00007

DECISION N° 2025-DOS-244 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de médecine pour les adultes accordée
à l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE, pour
le département du Cher (18)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de
médecine pour les adultes accordée à l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE
VARYE, pour le département du Cher (18)

FINESS EJ : 180000887

FINESS ET : 180004145

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20
et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime
des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins
par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations
d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions
d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques
de fonctionnement de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise
en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son
article 6 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2012-OSMS-0082 accordant à la SA clinique Guillaume de Varye le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et à temps partiel, renouvelé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;
- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;

- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée à l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE (180000887), pour exercer l'activité de médecine sur le site de l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE (180004145).

ARTICLE 2: La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes, en hospitalisation à temps complet et partiel.

Si l'établissement prévoit ultérieurement de prendre aussi en charge des enfants et des adolescents, il devra se conformer aux dispositions du Code de la santé publique relatives aux modifications des conditions d'exécution de son autorisation dans le cadre d'un dossier dédié.

ARTICLE 3: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 5: En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-244

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00017

DECISION N° 2025-DOS-245 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de médecine pour les adultes accordée
au CH LA TOUR BLANCHE - ISSOUDUN, pour le
département de l'Indre (36)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de
médecine pour les adultes accordée au CH LA TOUR BLANCHE - ISSOUDUN,
pour le département de l'Indre (36)

FINESS EJ : 360000046

FINESS ET : 360000038

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20
et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime
des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins
par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations
d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions
d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques
de fonctionnement de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise
en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son
article 6 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2012-OSMS-0044 accordant au centre hospitalier de la Tour Blanche à Issoudun le renouvellement d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, renouvelé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;
- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;

- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CH LA TOUR BLANCHE ISSOUDUN (360000046), pour exercer l'activité de médecine sur le site du CH LA TOUR BLANCHE - ISSOUDUN (360000038).

ARTICLE 2: La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes, en hospitalisation à temps complet et partiel.

Si l'établissement prévoit ultérieurement de prendre aussi en charge des enfants et des adolescents, il devra se conformer aux dispositions du Code de la santé publique relatives aux modifications des conditions d'exécution de son autorisation dans le cadre d'un dossier dédié.

ARTICLE 3: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 5: En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-245

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00023

DECISION N° 2025-DOS-246 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de médecine pour les adultes accordée
au CHIC CHÂTEAU-RENAULT HÔP DR
J.DELANEAU, pour le département
d'Indre-et-Loire (37)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de
médecine pour les adultes accordée au CHIC CHÂTEAU-RENAULT HÔP DR
J.DELANEAU, pour le département d'Indre-et-Loire (37)

FINESS EJ : 370000564

FINESS ET : 370000580

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20
et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime
des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins
par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations
d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions
d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques
de fonctionnement de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise
en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son
article 6 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2012-OSMS-0039 accordant au Centre hospitalier intercommunal Amboise Château-Renault le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, renouvelé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification

de la présente décision ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;

- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;
- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CH INTERCOM AMBOISE CHATEAU RENAULT (370000564), pour exercer l'activité de médecine sur le site du CHIC CHÂTEAU-RENAULT HÔP DR J.DELANEAU (370000580).

ARTICLE 2: La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes, en hospitalisation à temps complet et partiel.

Si l'établissement prévoit ultérieurement de prendre aussi en charge des enfants et des adolescents, il devra se conformer aux dispositions du Code de la santé publique relatives aux modifications des conditions d'exécution de son autorisation dans le cadre d'un dossier dédié.

ARTICLE 3: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 5: En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6: La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-246

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00024

DECISION N° 2025-DOS-247 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de médecine pour les adultes accordée
au CHIC - AMBOISE- HÔPITAL ROBERT DEBRÉ,
pour le département d'Indre-et-Loire (37)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de
médecine pour les adultes accordée au CHIC - AMBOISE- HÔPITAL ROBERT
DEBRÉ, pour le département d'Indre-et-Loire

FINESS EJ : 370000564

FINESS ET : 370000879

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20
et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime
des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins
par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations
d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions
d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques
de fonctionnement de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise
en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son
article 6 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2012-OSMS-0039 accordant au Centre hospitalier intercommunal Amboise Château-Renault le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, renouvelé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification

de la présente décision ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;

- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;
- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CH INTERCOM AMBOISE CHATEAU RENAULT (370000564), pour exercer l'activité de médecine sur le site du CHIC - AMBOISE- HÔPITAL ROBERT DEBRÉ (370000879).

ARTICLE 2: La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes, en hospitalisation à temps complet et partiel.

Si l'établissement prévoit ultérieurement de prendre aussi en charge des enfants et des adolescents, il devra se conformer aux dispositions du Code de la santé publique relatives aux modifications des conditions d'exécution de son autorisation dans le cadre d'un dossier dédié.

ARTICLE 3: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 5: En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6: La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-247

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00025

DECISION N° 2025-DOS-248 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de médecine pour les adultes accordée au CH
DE LUYNES, pour le département
d'Indre-et-Loire (37)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine pour
les adultes accordée au CH DE LUYNES, pour le département d'Indre-et-Loire
(37)

FINESS EJ : 370002701

FINESS ET : 370001109

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20
et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime
des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins
par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations
d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions
d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques
de fonctionnement de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise
en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son
article 4 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2012-OSMS-0108 accordant au Centre hospitalier de Luynes (Indre et Loire) le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, renouvelé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer l'activité de médecine, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT QUE l'établissement à date ne propose qu'un seul mode de

prise en charge sur son site et qu'il devra donc proposer l'autre forme de prise en charge sur site ou par convention ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT QUE le développement de l'hospitalisation à temps partiel doit se faire prioritairement par transformation / redéploiement ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région

Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;
- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;
- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CH JEAN PAGES DE LUYNES (370002701), pour exercer l'activité de médecine sur le site du CH DE LUYNES (370001109).

L'établissement ne disposant pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante (sur site ou par convention) et déclarer sa mise en place auprès de l'agence dans les délais réglementaires.

ARTICLE 2: La décision vaut autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sur ce site selon la ou les modalités définies à l'article 1.

ARTICLE 3: La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes.

Si l'établissement prévoit ultérieurement de prendre aussi en charge des enfants et des adolescents, il devra se conformer aux dispositions du Code de la santé publique relatives aux modifications des conditions d'exécution de son autorisation dans le cadre d'un dossier dédié.

ARTICLE 4: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

DECISION 2025-DOS-248

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00039

DECISION N° 2025-DOS-249 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de médecine pour les adultes accordée au CH
SAINT JEAN DE BRIARE, pour le département du
Loiret (45)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine pour les adultes accordée au CH SAINT JEAN DE BRIARE, pour le département du Loiret (45)

FINESS EJ : 450000179

FINESS ET : 450000336

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 4 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2012-OSMS-0045 accordant à l'association Bapterosses (Loiret) sur le site de l'hôpital Saint Jean de Briare (Loiret) le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, renouvelé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer l'activité de médecine, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT QUE l'établissement à date ne propose qu'un seul mode de prise en charge sur son site et qu'il devra donc proposer l'autre forme de prise en charge sur site ou par convention ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT QUE le développement de l'hospitalisation à temps partiel doit se faire prioritairement par transformation / redéploiement ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;
- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;
- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée à l'ASSOC BAPTERROSSES HOPITAL ST JEAN (450000179), pour exercer l'activité de médecine sur le site du CH SAINT JEAN DE BRIARE (450000336).

L'établissement ne disposant pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante (sur site ou par convention) et déclarer sa mise en place auprès de l'agence dans les délais réglementaires.

ARTICLE 2: La décision vaut autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sur ce site selon la ou les modalités définies à l'article 1.

ARTICLE 3: La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes.

Si l'établissement prévoit ultérieurement de prendre aussi en charge des enfants et des adolescents, il devra se conformer aux dispositions du Code de la santé publique relatives aux modifications des conditions d'exécution de son autorisation dans le cadre d'un dossier dédié.

ARTICLE 4: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de

l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-249

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00040

DECISION N° 2025-DOS-250 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de médecine pour les adultes accordée
à ORELIANCE - REINE BLANCHE, pour le
département du Loiret (45)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes accordée à ORELIANCE - REINE BLANCHE, pour le département du Loiret (45)

FINESS EJ : 450000591

FINESS ET : 450000294

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 6 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 10-OSMS-0025 accordant à la SA clinique de la Reine Blanche à Orléans (Loiret) le renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, renouvelé ;

VU l'arrêté n° 2013-OSMS-0002 accordant à SA clinique de la Reine Blanche (Loiret) le renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de médecine en hospitalisation partielle, renouvelé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;
- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;
- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée à la SA CLINIQUE DE LA REINE BLANCHE (450000591), pour exercer l'activité de médecine sur le site d'ORELIANCE - REINE BLANCHE (450000294).

ARTICLE 2 : La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes, en hospitalisation à temps complet et partiel.

Si l'établissement prévoit ultérieurement de prendre aussi en charge des enfants et des adolescents, il devra se conformer aux dispositions du Code de la santé publique relatives aux modifications des conditions d'exécution de son autorisation dans le cadre d'un dossier dédié.

ARTICLE 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par

application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-250

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00008

DECISION N° 2025-DOS-293 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de médecine pour les adultes et les
enfants et adolescents accordée au CH
BOURGES - JACQUES COEUR, pour le
département du Cher (18)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de
médecine pour les adultes et les enfants et adolescents accordée au CH
BOURGES - JACQUES COEUR, pour le département du Cher (18)

FINESS EJ : 180000028

FINESS ET : 180000010

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20
et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime
des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins
par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations
d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions
d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques
de fonctionnement de l'activité de médecine

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise
en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son
article 6 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2015-OSMS-0103 accordant au centre hospitalier de Bourges le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à participer à la filière territoriale de soins pédiatriques visant à renforcer les coopérations afin de faciliter la continuité des parcours des patients et de répondre aux besoins d'expertise ainsi qu'à la filière des soins critiques pédiatriques ;

CONSIDERANT que l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;
- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;
- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CH JACQUES COEUR DE BOURGES (180000028), pour exercer l'activité de soins de médecine sur le site du CH BOURGES - JACQUES CŒUR (180000010).

ARTICLE 2: La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes et des enfants et adolescents, en hospitalisation à temps complet et partiel.

ARTICLE 3: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 5: En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7: Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au

paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-293

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00009

DECISION N° 2025-DOS-294 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de médecine pour les adultes et les
enfants et adolescents accordée au CH DE
VIERZON, pour le département du Cher (18)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de
médecine pour les adultes et les enfants et adolescents accordée au CH DE
VIERZON, pour le département du Cher (18)

FINESS EJ : 180000051

FINESS ET : 180000200

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20
et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime
des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins
par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations
d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions
d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques
de fonctionnement de l'activité de médecine

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise
en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son
article 6 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2015-OSMS-0116 accordant au centre hospitalier de Vierzon le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à participer à la filière territoriale de soins pédiatriques visant à renforcer les coopérations afin de faciliter la continuité des parcours des patients et de répondre aux besoins d'expertise ainsi qu'à la filière des soins critiques pédiatriques ;

CONSIDERANT que l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;
- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;
- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CH DE VIERZON (180000051), pour exercer l'activité de soins de médecine sur le site du CH DE VIERZON (180000200).

ARTICLE 2: La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes et des enfants et adolescents, en hospitalisation à temps complet et partiel.

ARTICLE 3: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 5: En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7: Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au

paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-294

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00010

DECISION N° 2025-DOS-295 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de médecine pour les adultes accordée
au CH SAINT AMAND-MONTROND, pour le
département du Cher (18)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de
médecine pour les adultes accordée au CH SAINT AMAND-MONTROND,
pour le département du Cher (18)

FINESS EJ : 180000069

FINESS ET : 180000283

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20
et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime
des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins
par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations
d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions
d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques
de fonctionnement de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise
en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son
article 6 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2015-OSMS-0118 accordant au centre hospitalier de Saint Amand Montrond le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;
- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;

- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CH SAINT AMAND MONTROND (180000069), pour exercer l'activité de médecine sur le site du CH SAINT AMAND-MONTROND (180000283).

ARTICLE 2: La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes, en hospitalisation à temps complet et partiel.

Si l'établissement prévoit ultérieurement de prendre aussi en charge des enfants et des adolescents, il devra se conformer aux dispositions du Code de la santé publique relatives aux modifications des conditions d'exécution de son autorisation dans le cadre d'un dossier dédié.

ARTICLE 3: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 5: En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-295

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00011

DECISION N° 2025-DOS-296 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de médecine pour les adultes accordée à la
CLINIQUE DES GRAINETIERES, pour le
département du Cher (18)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine pour les adultes accordée à la CLINIQUE DES GRAINETIERES, pour le département du Cher (18)

FINESS EJ : 180000739

FINESS ET : 180000358

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 4 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2013-OSMS-176 accordant à la SAS clinique des Grainetières (Cher), le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer l'activité de médecine, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT QUE l'établissement à date ne propose qu'un seul mode de

prise en charge sur son site et qu'il devra donc proposer l'autre forme de prise en charge sur site ou par convention ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT QUE le développement de l'hospitalisation à temps partiel doit se faire prioritairement par transformation / redéploiement ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région

Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;
- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;
- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée à la SAS CLINIQUE DES GRAINETIERES (180000739), pour exercer l'activité de médecine sur le site de la CLINIQUE DES GRAINETIERES (180000358).

L'établissement ne disposant pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante (sur site ou par convention) et déclarer sa mise en place auprès de l'agence dans les délais réglementaires.

ARTICLE 2: La décision vaut autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sur ce site selon la ou les modalités définies à l'article 1.

ARTICLE 3 : La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes.

Si l'établissement prévoit ultérieurement de prendre aussi en charge des enfants et des adolescents, il devra se conformer aux dispositions du Code de la santé publique relatives aux modifications des conditions d'exécution de son autorisation dans le cadre d'un dossier dédié.

ARTICLE 4: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-196

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00012

DECISION N° 2025-DOS-297 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de médecine pour les adultes et les
enfants et adolescents accordée au CH
CHARTRES LOUIS PASTEUR-LE COUDRAY, pour
le département d'Eure-et-Loir (28)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de
médecine pour les adultes et les enfants et adolescents accordée au CH
CHARTRES LOUIS PASTEUR-LE COUDRAY, pour le département d'Eure-et-Loir
(28)

FINESS EJ : 280000134

FINESS ET : 280504267

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20
et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime
des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins
par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations
d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions
d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques
de fonctionnement de l'activité de médecine

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise
en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son
article 6 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2011-OSMS-0085 accordant au Centre Hospitalier de Chartres (Eure et Loir) le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et à temps partiel, renouvelé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à participer à la filière territoriale de soins pédiatriques visant à renforcer les coopérations afin de faciliter la continuité des parcours des patients et de répondre aux besoins d'expertise ainsi qu'à la filière des soins critiques pédiatriques ;

CONSIDERANT que l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;
- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;
- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CH DE CHARTRES (280000134), pour exercer l'activité de soins de médecine sur le site du CH CHARTRES LOUIS PASTEUR-LE COUDRAY (280504267).

ARTICLE 2: La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes et des enfants et adolescents, en hospitalisation à temps complet et partiel.

ARTICLE 3: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 5: En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7: Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au

paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-297

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00013

DECISION N° 2025-DOS-298 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de médecine pour les adultes et les
enfants et adolescents accordée au CH DREUX,
pour le département d'Eure-et-Loir (28)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de
médecine pour les adultes et les enfants et adolescents accordée au CH
DREUX, pour le département d'Eure-et-Loir (28)

FINESS EJ : 280000183

FINESS ET : 280000084

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20
et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime
des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins
par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations
d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions
d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques
de fonctionnement de l'activité de médecine

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise
en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son
article 6 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2015-OSMS-0124 accordant au Centre Hospitalier de Dreux (Eure et Loir) le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et à temps partiel ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à participer à la filière territoriale de soins pédiatriques visant à renforcer les coopérations afin de faciliter la continuité des parcours des patients et de répondre aux besoins d'expertise ainsi qu'à la filière des soins critiques pédiatriques ;

CONSIDERANT que l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;
- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;
- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CTRE HOSPITALIER DREUX V. JOUSSELIN (280000183), pour exercer l'activité de médecine pour les adultes et les enfants et adolescents sur le site du CH DREUX (280000084).

ARTICLE 2 : La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes et des enfants et adolescents, en hospitalisation à temps complet et partiel.

ARTICLE 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification

des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-298

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00014

DECISION N° 2025-DOS-299 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de médecine pour les adultes accordée
au CH CHATEAUDUN, pour le département
d'Eure-et-Loir (28)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de
médecine pour les adultes accordée au CH CHATEAUDUN, pour le
département d'Eure-et-Loir (28)

FINESS EJ : 280500075

FINESS ET : 280000662

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20
et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime
des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins
par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations
d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions
d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques
de fonctionnement de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise
en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son
article 6 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2015-OSMS-0128 accordant au Centre Hospitalier de Châteaudun le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et à temps partiel ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;
- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;

- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CH DE CHATEAUDUN (280500075), pour exercer l'activité de médecine sur le site du CH CHATEAUDUN (280000662).

ARTICLE 2: La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes, en hospitalisation à temps complet et partiel.

Si l'établissement prévoit ultérieurement de prendre aussi en charge des enfants et des adolescents, il devra se conformer aux dispositions du Code de la santé publique relatives aux modifications des conditions d'exécution de son autorisation dans le cadre d'un dossier dédié.

ARTICLE 3: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 5: En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-299

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00015

DECISION N° 2025-DOS-300 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de médecine pour les adultes accordée
au CH NOGENT LE ROTROU - NOUVEL HÔPITAL,
pour le département d'Eure-et-Loir (28)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de
médecine pour les adultes accordée au CH NOGENT LE ROTROU - NOUVEL
HÔPITAL, pour le département d'Eure-et-Loir (28)

FINESS EJ : 280000589

FINESS ET : 280502998

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20
et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime
des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins
par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations
d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions
d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques
de fonctionnement de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise
en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son
article 6 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2015-OSMS-0126 accordant au Centre Hospitalier de Nogent le Rotrou le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète ;

VU l'arrêté n° 2023-DOS-037 accordant au Centre hospitalier de Nogent-le-Rotrou l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions

d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;

- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;
- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;
- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CH NOGENT LE ROTROU (280000589), pour exercer l'activité de médecine sur le site du CH NOGENT LE ROTROU - NOUVEL HÔPITAL (280502998).

ARTICLE 2: La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes, en hospitalisation à temps complet et partiel.

Si l'établissement prévoit ultérieurement de prendre aussi en charge des enfants et des adolescents, il devra se conformer aux dispositions du Code de la santé publique relatives aux modifications des conditions d'exécution de son autorisation dans le cadre d'un dossier dédié.

ARTICLE 3: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 5: En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6: La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-300

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00016

DECISION N° 2025-DOS-301 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de médecine pour les adultes accordée
à l'HOPITAL PRIVE D'EURE ET LOIR, pour le
département de d'Eure-et-Loir (28)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes accordée à l'HOPITAL PRIVE D'EURE ET LOIR, pour le département de d'Eure-et-Loir (28)

FINESS EJ : 280001199

FINESS ET : 280505777

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 6 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2015-OSMS-0165 accordant à la SAS Nouvelle Clinique Saint François à Mainvilliers le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et à temps partiel ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;
- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;

- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée à la SCTÉ NVL EXPL CL ST FRANCOIS (280001199), pour exercer l'activité de médecine sur le site de l'HOPITAL PRIVE D'EURE ET LOIR (280505777).

ARTICLE 2: La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes, en hospitalisation à temps complet et partiel.

Si l'établissement prévoit ultérieurement de prendre aussi en charge des enfants et des adolescents, il devra se conformer aux dispositions du Code de la santé publique relatives aux modifications des conditions d'exécution de son autorisation dans le cadre d'un dossier dédié.

ARTICLE 3: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 5: En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-301

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00018

DECISION N° 2025-DOS-302 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de médecine pour les adultes accordée à la
CLINIQUE SAINT FRANCOIS, pour le
département de l'Indre (36)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine pour les adultes accordée à la CLINIQUE SAINT FRANCOIS, pour le département de l'Indre (36)

FINESS EJ : 360000269

FINESS ET : 360000129

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 4 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2015-OSMS-0210 accordant à la SAS Clinique St François à Châteauroux le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer l'activité de médecine, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT QUE l'établissement à date ne propose qu'un seul mode de

prise en charge sur son site et qu'il devra donc proposer l'autre forme de prise en charge sur site ou par convention ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT QUE le développement de l'hospitalisation à temps partiel doit se faire prioritairement par transformation / redéploiement ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région

Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;
- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;
- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée à la SA CLINIQUE SAINT FRANCOIS (360000269), pour exercer l'activité de médecine sur le site de la CLINIQUE SAINT FRANCOIS (360000129).

L'établissement ne disposant pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante (sur site ou par convention) et déclarer sa mise en place auprès de l'agence dans les délais réglementaires.

ARTICLE 2: La décision vaut autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sur ce site selon la ou les modalités définies à l'article 1.

ARTICLE 3: La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes.

Si l'établissement prévoit ultérieurement de prendre aussi en charge des enfants et des adolescents, il devra se conformer aux dispositions du Code de la santé publique relatives aux modifications des conditions d'exécution de son autorisation dans le cadre d'un dossier dédié.

ARTICLE 4: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de Bort

DECISION 2025-DOS-302

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00019

DECISION N° 2025-DOS-303 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de médecine pour les adultes accordée à la
CLINIQUE SAINT FRANCOIS, pour le
département de l'Indre (36)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes et les enfants et adolescents accordée au CH CHATEAUROUX, pour le département de l'Indre (36)

FINESS EJ : 360000053

FINESS ET : 360000137

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 6 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2015-OSMS-0142 accordant au Centre Hospitalier de Châteauroux le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et à temps partiel ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à participer à la filière territoriale de soins pédiatriques visant à renforcer les coopérations afin de faciliter la continuité des parcours des patients et de répondre aux besoins d'expertise ainsi qu'à la filière des soins critiques pédiatriques ;

CONSIDERANT que l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;
- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;
- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CH DE CHATEAUROUX LE BLANC (360000053), pour exercer l'activité de médecine pour les adultes et les enfants et adolescents sur le site du CH CHATEAUROUX (360000137).

ARTICLE 2: La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes et des enfants et adolescents, en hospitalisation à temps complet et partiel.

ARTICLE 3: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 5: En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6: La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7: Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification

des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-303

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00020

DECISION N° 2025-DOS-304 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de médecine pour les adultes accordée
au CH LA CHATRE, pour le département de
l'Indre (36)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes accordée au CH LA CHATRE, pour le département de l'Indre (36)

FINESS EJ : 360000061

FINESS ET : 360000145

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 6 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2013-OSMS-001 accordant au centre hospitalier de La Châtre (Indre) le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, renouvelé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification

de la présente décision ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;

- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;
- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CH DE LA CHATRE (360000061), pour exercer l'activité de médecine sur le site du CH LA CHATRE (360000145).

ARTICLE 2: La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes, en hospitalisation à temps complet et partiel.

Si l'établissement prévoit ultérieurement de prendre aussi en charge des enfants et des adolescents, il devra se conformer aux dispositions du Code de la santé publique relatives aux modifications des conditions d'exécution de son autorisation dans le cadre d'un dossier dédié.

ARTICLE 3: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 5: En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6: La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-304

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00021

DECISION N° 2025-DOS-305 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de médecine pour les adultes accordée
au CH DU BLANC, pour le département de
l'Indre (36)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de
médecine pour les adultes accordée au CH DU BLANC, pour le département
de l'Indre (36)

FINESS EJ : 360000053

FINESS ET : 360000160

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20
et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime
des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins
par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations
d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions
d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques
de fonctionnement de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise
en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son
article 6 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2011-OSMS-0111 accordant au Centre hospitalier de Le Blanc (Indre) le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et à temps partiel, renouvelé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;
- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;

- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CH DE CHATEAUROUX LE BLANC (360000053), pour exercer l'activité de médecine sur le site du CH DU BLANC (360000160).

ARTICLE 2: La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes, en hospitalisation à temps complet et partiel.

Si l'établissement prévoit ultérieurement de prendre aussi en charge des enfants et des adolescents, il devra se conformer aux dispositions du Code de la santé publique relatives aux modifications des conditions d'exécution de son autorisation dans le cadre d'un dossier dédié.

ARTICLE 3: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 5: En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-305

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00022

DECISION N° 2025-DOS-306 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de médecine pour les adultes accordée au CTRE
CONV. & DIET.MANOIR EN BERRY, pour le
département de l'Indre (36)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine pour
les adultes accordée au CTRE CONV. & DIET.MANOIR EN BERRY, pour le
département de l'Indre (36)

FINESS EJ : 360000541

FINESS ET : 360002232

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20
et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime
des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins
par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations
d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions
d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques
de fonctionnement de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise
en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son
article 4 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2016-OSMS-0016 accordant à la SA Centre de convalescence et diététique – Maison médicale et nutritionnelle du Manoir en Berry à Poulligny-Notre-Dame (Indre) le renouvellement de l'autorisation d'exercer les activités de soins de médecine en hospitalisation complète ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer l'activité de médecine, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT QUE l'établissement à date ne propose qu'un seul mode de prise en charge sur son site et qu'il devra donc proposer l'autre forme de prise en charge sur site ou par convention ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT QUE le développement de l'hospitalisation à temps partiel doit se faire prioritairement par transformation / redéploiement ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;
- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;
- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée à la SA CTRE CONVAL & DIET MANOIR EN BERRY (360000541), pour exercer l'activité de médecine sur le site du CTRE CONV. & DIET.MANOIR EN BERRY (360002232).

L'établissement ne disposant pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante (sur site ou par convention) et déclarer sa mise en place auprès de l'agence dans les délais réglementaires.

ARTICLE 2: La décision vaut autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sur ce site selon la ou les modalités définies à l'article 1.

ARTICLE 3: La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes.

Si l'établissement prévoit ultérieurement de prendre aussi en charge des enfants et des adolescents, il devra se conformer aux dispositions du Code de la santé publique relatives aux modifications des conditions d'exécution de son autorisation dans le cadre d'un dossier dédié.

ARTICLE 4: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra

être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-306

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00026

DECISION N° 2025-DOS-307 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de médecine pour les adultes accordée
à la SAS NOUVELLE CLINIQUE DE TOURS+, pour
le département d'Indre-et-Loire (37)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes accordée à la SAS NOUVELLE CLINIQUE DE TOURS+, pour le département d'Indre-et-Loire (37)

FINESS EJ : 370013468

FINESS ET : 370000093

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 6 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU la délibération n° 04-09-10 du 21 septembre 2004 du Président de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre accordant à la Nouvelle Clinique de Tours Plus l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète et partielle, renouvelée ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification

de la présente décision ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;

- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;
- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée à NCT+ ST GATIEN ALLIANCE (370013468), pour exercer l'activité de médecine sur le site de la SAS NOUVELLE CLINIQUE DE TOURS + (370000093).

ARTICLE 2: La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes, en hospitalisation à temps complet et partiel.

Si l'établissement prévoit ultérieurement de prendre aussi en charge des enfants et des adolescents, il devra se conformer aux dispositions du Code de la santé publique relatives aux modifications des conditions d'exécution de son autorisation dans le cadre d'un dossier dédié.

ARTICLE 3: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 5: En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6: La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-307

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00027

DECISION N° 2025-DOS-308 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de médecine pour les enfants et
adolescents accordée au CHRU CLOCHEVILLE -
TOURS, pour le département d'Indre-et-Loire
(37)

DECISION N° 2025-DOS-308
portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de
médecine pour les enfants et adolescents accordée au CHRU CLOCHEVILLE -
TOURS, pour le département d'Indre-et-Loire (37)

FINESS EJ : 370000481

FINESS ET : 370000499

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20
et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime
des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins
par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations
d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions
d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques
de fonctionnement de l'activité de médecine

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise
en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son
article 6 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2011-OSMS-0081 accordant au Centre hospitalier régional universitaire de Tours (Indre et Loire) le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et à temps partiel sur les sites de Bretonneau, Trousseau et Clocheville, renouvelé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification

de la présente décision ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à participer à la filière territoriale de soins pédiatriques visant à renforcer les coopérations afin de faciliter la continuité des parcours des patients et de répondre aux besoins d'expertise ainsi qu'à la filière des soins critiques pédiatriques ;

CONSIDERANT que l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;
- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;
- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CHU DE TOURS (370000481), pour exercer l'activité de soins de médecine sur le site du CHRU CLOCHEVILLE - TOURS (370000499).

ARTICLE 2: La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients enfants et adolescents, en hospitalisation à temps complet et partiel.

ARTICLE 3: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 5: En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6: La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7: Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification

des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-308

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00028

DECISION N° 2025-DOS-309 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de médecine pour les adultes accordée
au CH DU CHINONNAIS, pour le département
d'Indre-et-Loire (37)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de
médecine pour les adultes accordée au CH DU CHINONNAIS, pour le
département d'Indre-et-Loire

FINESS EJ : 370000606

FINESS ET : 370000531

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20
et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime
des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins
par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations
d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions
d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques
de fonctionnement de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise
en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son
article 6 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2012-OSMS-0059 accordant au Centre hospitalier du Chinonais (Indre et Loire) le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, renouvelé ;

VU l'arrêté n° 2013-OSMS-123 accordant au Centre hospitalier du Chinonais le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel (Indre et Loire), renouvelé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;
- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;
- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CH DU CHINONNAIS (370000606), pour exercer l'activité de médecine sur le site du CH DU CHINONNAIS (370000531).

ARTICLE 2: La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes, en hospitalisation à temps complet et partiel.

Si l'établissement prévoit ultérieurement de prendre aussi en charge des enfants et des adolescents, il devra se conformer aux dispositions du Code de la santé publique relatives aux modifications des conditions d'exécution de son autorisation dans le cadre d'un dossier dédié.

ARTICLE 3: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 5: En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6: La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par

application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-309

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00029

DECISION N° 2025-DOS-310 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de médecine pour les adultes accordée
au CHRU BRETONNEAU - TOURS, pour le
département d'Indre-et-Loire (37)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes accordée au CHRU BRETONNEAU - TOURS, pour le département d'Indre-et-Loire (37)

FINESS EJ : 370000481

FINESS ET : 370000861

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 6 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2011-OSMS-0081 accordant au Centre hospitalier régional universitaire de Tours (Indre et Loire) le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et à temps partiel sur les sites de Bretonneau, Trousseau et Clocheville, renouvelé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification

de la présente décision ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;

- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;
- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CHU DE TOURS (370000481), pour exercer l'activité de médecine sur le site du CHRU BRETONNEAU - TOURS (370000861).

ARTICLE 2: La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes, en hospitalisation à temps complet et partiel.

Si l'établissement prévoit ultérieurement de prendre aussi en charge des enfants et des adolescents, il devra se conformer aux dispositions du Code de la santé publique relatives aux modifications des conditions d'exécution de son autorisation dans le cadre d'un dossier dédié.

ARTICLE 3: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 5: En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-310

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00030

DECISION N° 2025-DOS-311 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de médecine pour les adultes accordée
au CHRU TROUSSEAU - CHAMBRAY, pour le
département d'Indre-et-Loire (37)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de
médecine pour les adultes accordée au CHRU TROUSSEAU - CHAMBRAY,
pour le département d'Indre-et-Loire (37)

FINESS EJ : 370000481

FINESS ET : 370004467

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20
et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime
des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins
par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations
d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions
d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques
de fonctionnement de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise
en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son
article 6 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2011-OSMS-0081 accordant au Centre hospitalier régional universitaire de Tours (Indre et Loire) le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et à temps partiel sur les sites de Bretonneau, Trousseau et Clocheville, renouvelé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification

de la présente décision ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;

- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;
- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CHU DE TOURS (370000481), pour exercer l'activité de médecine sur le site du CHRU TROUSSEAU - CHAMBRAY (370004467).

ARTICLE 2: La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes, en hospitalisation à temps complet et partiel.

Si l'établissement prévoit ultérieurement de prendre aussi en charge des enfants et des adolescents, il devra se conformer aux dispositions du Code de la santé publique relatives aux modifications des conditions d'exécution de son autorisation dans le cadre d'un dossier dédié.

ARTICLE 3: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 5: En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-311

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00031

DECISION N° 2025-DOS-312 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de médecine pour les adultes accordée
au CH PAUL MARTINAIS - LOCHES, pour le
département d'Indre-et-Loire (37)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes accordée au CH PAUL MARTINAIS - LOCHES, pour le département d'Indre-et-Loire (37)

FINESS EJ : 370000614

FINESS ET : 370000903

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 6 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2015-OSMS-0108 accordant au Centre Hospitalier de Loches le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète ;

VU l'arrêté n° 2016-OSMS-0003 accordant au Centre hospitalier de Loches le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;
- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;
- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CH DE LOCHES (370000614), pour exercer l'activité de médecine sur le site du CH PAUL MARTINAIS - LOCHES (370000903).

ARTICLE 2: La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes, en hospitalisation à temps complet et partiel.

Si l'établissement prévoit ultérieurement de prendre aussi en charge des enfants et des adolescents, il devra se conformer aux dispositions du Code de la santé publique relatives aux modifications des conditions d'exécution de son autorisation dans le cadre d'un dossier dédié.

ARTICLE 3: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 5: En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6: La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par

application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-312

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00032

DECISION N° 2025-DOS-313 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de médecine pour les adultes accordée au CH
SAINTE MAURE DE TOURAINE, pour le
département d'Indre-et-Loire (37)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine pour
les adultes accordée au CH SAINTE MAURE DE TOURAINE, pour le
département d'Indre-et-Loire (37)

FINESS EJ : 370004327

FINESS ET : 370001158

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20
et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime
des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins
par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations
d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions
d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques
de fonctionnement de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise
en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son
article 4 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2016-OSMS-0049 accordant au Centre Hospitalier Sainte Maure de Touraine le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer l'activité de médecine, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT QUE l'établissement à date ne propose qu'un seul mode de

prise en charge sur son site et qu'il devra donc proposer l'autre forme de prise en charge sur site ou par convention ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT QUE le développement de l'hospitalisation à temps partiel doit se faire prioritairement par transformation / redéploiement ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région

Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;
- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;
- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CH POLE SANTE SUD 37 ST MAURE TOURAINE (370004327), pour exercer l'activité de médecine sur le site du CH SAINTE MAURE DE TOURAINE (370001158).

L'établissement ne disposant pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante (sur site ou par convention) et déclarer sa mise en place auprès de l'agence dans les délais réglementaires.

ARTICLE 2: La décision vaut autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sur ce site selon la ou les modalités définies à l'article 1.

ARTICLE 3: La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes.

Si l'établissement prévoit ultérieurement de prendre aussi en charge des enfants et des adolescents, il devra se conformer aux dispositions du Code de la santé publique relatives aux modifications des conditions d'exécution de son autorisation dans le cadre d'un dossier dédié.

ARTICLE 4: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de

l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

DECISION 2025-DOS-313

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00033

DECISION N° 2025-DOS-314 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de médecine pour les adultes accordée
AU PÔLE SANTÉ LÉONARD DE VINCI, pour le
département d'Indre-et-Loire (37)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de
médecine pour les adultes accordée AU PÔLE SANTÉ LÉONARD DE VINCI,
pour le département d'Indre-et-Loire (37)

FINESS EJ : 370007528

FINESS ET : 370007569

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20
et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime
des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins
par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations
d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions
d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques
de fonctionnement de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise
en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son
article 6 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 04-03-04 du 11/03/2004 du directeur de l'Agence régional de l'Hospitalisation du Centre accordant au Pôle Santé Léonard de Vinci l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et à temps partiel, renouvelé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification

de la présente décision ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;

- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;
- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée à la SA PÔLE SANTÉ LÉONARD DE VINCI (370007528), pour exercer l'activité de médecine sur le site du PÔLE SANTÉ LÉONARD DE VINCI (370007569).

ARTICLE 2: La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes, en hospitalisation à temps complet et partiel.

Si l'établissement prévoit ultérieurement de prendre aussi en charge des enfants et des adolescents, il devra se conformer aux dispositions du Code de la santé publique relatives aux modifications des conditions d'exécution de son autorisation dans le cadre d'un dossier dédié.

ARTICLE 3: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 5: En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6: La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-314

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00034

DECISION N° 2025-DOS-315 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de médecine pour les adultes et les
enfants et adolescents accordée au CH BLOIS
SIMONE VEIL, pour le département du
Loir-et-Cher (41)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de
médecine pour les adultes et les enfants et adolescents accordée au CH
BLOIS SIMONE VEIL, pour le département du Loir-et-Cher (41)

FINESS EJ : 410000087

FINESS ET : 410000020

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20
et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime
des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins
par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations
d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions
d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques
de fonctionnement de l'activité de médecine

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise
en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son
article 6 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2015-OSMS-0093 accordant au centre hospitalier de Blois le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à participer à la filière territoriale de soins pédiatriques visant à renforcer les coopérations afin de faciliter la continuité des parcours des patients et de répondre aux besoins d'expertise ainsi qu'à la filière des soins critiques pédiatriques ;

CONSIDERANT que l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;
- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;
- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CH BLOIS SIMONE VEIL (410000087), pour exercer l'activité de soins de médecine sur le site du CH BLOIS SIMONE VEIL (410000020).

ARTICLE 2: La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes et des enfants et adolescents, en hospitalisation à temps complet et partiel.

ARTICLE 3: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 5: En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7: Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au

paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-315

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00035

DECISION N° 2025-DOS-316 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de médecine pour les adultes et les
enfants et adolescents accordée au CH
ROMORANTIN-LANTHENAY, pour le
département du Loir-et-Cher (41)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes et les enfants et adolescents accordée au CH ROMORANTIN-LANTHENAY, pour le département du Loir-et-Cher (41)

FINESS EJ : 410000103

FINESS ET : 410000046

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 6 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2013-OSMS-093 accordant au Centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et à temps partiel, renouvelé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à participer à la filière territoriale de soins pédiatriques visant à renforcer les coopérations afin de faciliter la continuité des parcours des patients et de répondre aux besoins d'expertise ainsi qu'à la filière des soins critiques pédiatriques ;

CONSIDERANT que l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;
- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;
- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CH ROMORANTIN LANTHENAY (410000103), pour exercer l'activité de médecine pour les adultes et les enfants et adolescents sur le site du CH ROMORANTIN-LANTHENAY (410000046).

ARTICLE 2 : La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes et des enfants et adolescents, en hospitalisation à temps complet et partiel.

ARTICLE 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification

des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-316

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00036

DECISION N° 2025-DOS-317 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de médecine pour les adultes accordée au CH
SAINT AIGNAN, pour le département du
Loir-et-Cher (41)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine pour les adultes accordée au CH SAINT AIGNAN, pour le département du Loir-et-Cher (41)

FINESS EJ : 410000111

FINESS ET : 410000053

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 4 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU la délibération n° 02-06-05 du 19 juin 2002 de la commission exécutive de l'Agence Régionale de Santé du Centre accordant au Centre hospitalier de Saint-Aignan l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète, renouvelée ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer l'activité de médecine, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT QUE l'établissement à date ne propose qu'un seul mode de prise en charge sur son site et qu'il devra donc proposer l'autre forme de prise en charge sur site ou par convention ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT QUE le développement de l'hospitalisation à temps partiel doit se faire prioritairement par transformation / redéploiement ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;
- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;
- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CH DE ST AIGNAN (410000111), pour exercer l'activité de médecine sur le site du CH SAINT AIGNAN (410000053).

L'établissement ne disposant pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante (sur site ou par convention) et déclarer sa mise en place auprès de l'agence dans les délais réglementaires.

ARTICLE 2: La décision vaut autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sur ce site selon la ou les modalités définies à l'article 1.

ARTICLE 3: La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes.

Si l'établissement prévoit ultérieurement de prendre aussi en charge des enfants et des adolescents, il devra se conformer aux dispositions du Code de la santé publique relatives aux modifications des conditions d'exécution de son autorisation dans le cadre d'un dossier dédié.

ARTICLE 4: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de

l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-317

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00037

DECISION N° 2025-DOS-318 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de médecine pour les adultes accordée
à la POLYCLINIQUE BLOIS, pour le département
du Loir-et-Cher (41)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes accordée à la POLYCLINIQUE BLOIS, pour le département du Loir-et-Cher (41)

FINESS EJ : 410000319

FINESS ET : 410000202

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 6 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2015-OSMS-0012 accordant à la SA polyclinique de Blois le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation partielle ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;
- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;

- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;
- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée à la SAS POLYCLINIQUE DE BLOIS (410000319), pour exercer l'activité de médecine sur le site de la POLYCLINIQUE BLOIS (410000202).

ARTICLE 2: La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes, en hospitalisation à temps complet et partiel.

Si l'établissement prévoit ultérieurement de prendre aussi en charge des enfants et des adolescents, il devra se conformer aux dispositions du Code de la santé publique relatives aux modifications des conditions d'exécution de son autorisation dans le cadre d'un dossier dédié.

ARTICLE 3: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 5: En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7: Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au

paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-318

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00038

DECISION N° 2025-DOS-319 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de médecine pour les adultes accordée
à l'USSR CH DE VENDOME, pour le département
du Loir-et-Cher (41)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de
médecine pour les adultes accordée à l'USSR CH DE VENDOME, pour le
département du Loir-et-Cher (41)

FINESS EJ : 410000095

FINESS ET : 410004063

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20
et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime
des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins
par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations
d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions
d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques
de fonctionnement de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise
en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son
article 6 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2015-OSMS-0021 accordant au Centre Hospitalier de Vendôme le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet ;

VU l'arrêté n° 2015-OSMS-0022 accordant au Centre Hospitalier de Vendôme le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;
- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;
- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CH VENDOME MONTOIRE (410000095), pour exercer l'activité de médecine sur le site de l'USSR CH DE VENDOME (410004063).

ARTICLE 2: La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes, en hospitalisation à temps complet et partiel.

Si l'établissement prévoit ultérieurement de prendre aussi en charge des enfants et des adolescents, il devra se conformer aux dispositions du Code de la santé publique relatives aux modifications des conditions d'exécution de son autorisation dans le cadre d'un dossier dédié.

ARTICLE 3: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 5: En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6: La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par

application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-319

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00041

DECISION N° 2025-DOS-320 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de médecine pour les adultes et les
enfants et adolescents accordée au CH
DEZARNAULDS - GIEN, pour le département du
Loiret (45)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de
médecine pour les adultes et les enfants et adolescents accordée au CH
DEZARNAULDS - GIEN, pour le département du Loiret (45)

FINESS EJ : 450000096

FINESS ET : 450000047

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20
et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime
des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins
par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations
d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions
d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques
de fonctionnement de l'activité de médecine

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise
en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son
article 6 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2014-OSMS-090 accordant au centre hospitalier de Gien (Loiret) le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, renouvelé ;

VU l'arrêté n° 2017-OS-0022 accordant au Centre hospitalier Pierre Dezarnaulds de Gien l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation partielle ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à participer à la filière territoriale de soins pédiatriques visant à renforcer les coopérations afin de faciliter la continuité des parcours des patients et de répondre aux besoins d'expertise ainsi qu'à la filière des soins critiques pédiatriques ;

CONSIDERANT que l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;
- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;
- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CH DE GIEN (450000096), pour exercer l'activité de médecine pour les adultes et les enfants et adolescents sur le site du CH DEZARNAULDS - GIEN (450000047).

ARTICLE 2: La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes et des enfants et adolescents, en hospitalisation à temps complet et partiel.

ARTICLE 3: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 5: En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-320

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00042

DECISION N° 2025-DOS-321 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de médecine pour les adultes et les
enfants et adolescents accordée au CH
AGGLOMERATION MONTARGOISE, pour le
département du Loiret (45)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes et les enfants et adolescents accordée au CH AGGLOMERATION MONTARGOISE, pour le département du Loiret (45)

FINESS EJ : 450000104

FINESS ET : 450000062

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 6 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2012-OSMS-0126 accordant au centre hospitalier de l'Agglomération Montargoise le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, renouvelé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification

de la présente décision ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à participer à la filière territoriale de soins pédiatriques visant à renforcer les coopérations afin de faciliter la continuité des parcours des patients et de répondre aux besoins d'expertise ainsi qu'à la filière des soins critiques pédiatriques ;

CONSIDERANT que l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région

Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;
- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;
- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CH AGGLOMERATION MONTARGOISE (450000104), pour exercer l'activité de médecine pour les adultes et les enfants et adolescents sur le site du CH AGGLOMERATION MONTARGOISE (450000062).

ARTICLE 2: La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes et des enfants et adolescents, en hospitalisation à temps complet et partiel.

ARTICLE 3: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 5: En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-321

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00043

DECISION N° 2025-DOS-322 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de médecine pour les adultes accordée
au CH PITHIVIERS, pour le département du
Loiret (45)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de
médecine pour les adultes accordée au CH PITHIVIERS, pour le département
du Loiret (45)

FINESS EJ : 450000112

FINESS ET : 450000070

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20
et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime
des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins
par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations
d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions
d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques
de fonctionnement de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise
en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son
article 6 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU la délibération n° 04-09-13 en date du 21/09/2004 de la Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre accordant au centre hospitalier de Pithiviers l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, renouvelée ;

VU l'arrêté n° 2014-OSMS-017 accordant au centre hospitalier de Pithiviers le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;
- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;
- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au GROUPE HOSPITALIER PITHIVIERS-NEUVILLE (450000112), pour exercer l'activité de médecine sur le site du CH PITHIVIERS (450000070).

ARTICLE 2: La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes, en hospitalisation à temps complet et partiel.

Si l'établissement prévoit ultérieurement de prendre aussi en charge des enfants et des adolescents, il devra se conformer aux dispositions du Code de la santé publique relatives aux modifications des conditions d'exécution de son autorisation dans le cadre d'un dossier dédié.

ARTICLE 3: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 5: En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6: La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par

application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-322

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00044

DECISION N° 2025-DOS-323 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de médecine pour les adultes accordée au CH
LOUR PICOU - BEAUGENCY, pour le
département du Loiret (45)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine pour les adultes accordée au CH LOUR PICOU - BEAUGENCY, pour le département du Loiret (45)

FINESS EJ : 450000138

FINESS ET : 450000120

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 4 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2015-OSMS-0015 accordant au Centre Hospitalier de Beaugency (Loiret) le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer l'activité de médecine, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT QUE l'établissement à date ne propose qu'un seul mode de

prise en charge sur son site et qu'il devra donc proposer l'autre forme de prise en charge sur site ou par convention ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT QUE le développement de l'hospitalisation à temps partiel doit se faire prioritairement par transformation / redéploiement ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région

Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;
- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;
- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CH LOUR PICOU (450000138), pour exercer l'activité de médecine sur le site du CH LOUR PICOU - BEAUGENCY (450000120).

L'établissement ne disposant pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante (sur site ou par convention) et déclarer sa mise en place auprès de l'agence dans les délais réglementaires.

ARTICLE 2: La décision vaut autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sur ce site selon la ou les modalités définies à l'article 1.

ARTICLE 3 : La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes.

Si l'établissement prévoit ultérieurement de prendre aussi en charge des enfants et des adolescents, il devra se conformer aux dispositions du Code de la santé publique relatives aux modifications des conditions d'exécution de son autorisation dans le cadre d'un dossier dédié.

ARTICLE 4: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-323

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00045

DECISION N° 2025-DOS-324 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de médecine pour les adultes accordée à la
CLINIQUE L'ARCHETTE, pour le département du
Loiret (45)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine pour
les adultes accordée à la CLINIQUE L'ARCHETTE, pour le département du
Loiret (45)

FINESS EJ : 450000542

FINESS ET : 450000245

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20
et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime
des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins
par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations
d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions
d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques
de fonctionnement de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise
en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son
article 4 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2019-DOS-0011 accordant à la SA clinique de l'Archette l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer l'activité de médecine, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT QUE l'établissement à date ne propose qu'un seul mode de prise en charge sur son site et qu'il devra donc proposer l'autre forme de prise

en charge sur site ou par convention ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT QUE le développement de l'hospitalisation à temps partiel doit se faire prioritairement par transformation / redéploiement ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;
- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;
- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée à la SA CLINIQUE DE L'ARCHETTE (450000542), pour exercer l'activité de médecine sur le site de la CLINIQUE L'ARCHETTE (450000245).

L'établissement ne disposant pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante (sur site ou par convention) et déclarer sa mise en place auprès de l'agence dans les délais réglementaires.

ARTICLE 2: La décision vaut autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sur ce site selon la ou les modalités définies à l'article 1.

ARTICLE 3: La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes.

Si l'établissement prévoit ultérieurement de prendre aussi en charge des enfants et des adolescents, il devra se conformer aux dispositions du Code de la santé publique relatives aux modifications des conditions d'exécution de son autorisation dans le cadre d'un dossier dédié.

ARTICLE 4: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-324

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00046

DECISION N° 2025-DOS-325 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de médecine pour les adultes accordée au CH
SULLY-SUR-LOIRE, pour le département du Loiret
(45)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine pour les adultes accordée au CH SULLY-SUR-LOIRE, pour le département du Loiret (45)

FINESS EJ : 450000161

FINESS ET : 450000260

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 4 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2015-OSMS-0064 accordant au centre hospitalier de Sully sur Loire le renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer l'activité de médecine, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT QUE l'établissement à date ne propose qu'un seul mode de

prise en charge sur son site et qu'il devra donc proposer l'autre forme de prise en charge sur site ou par convention ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT QUE le développement de l'hospitalisation à temps partiel doit se faire prioritairement par transformation / redéploiement ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région

Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;
- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;
- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CH DE SULLY SUR LOIRE (450000161), pour exercer l'activité de médecine sur le site du CH SULLY-SUR-LOIRE (450000260).

L'établissement ne disposant pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante (sur site ou par convention) et déclarer sa mise en place auprès de l'agence dans les délais réglementaires.

ARTICLE 2: La décision vaut autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sur ce site selon la ou les modalités définies à l'article 1.

ARTICLE 3 : La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes.

Si l'établissement prévoit ultérieurement de prendre aussi en charge des enfants et des adolescents, il devra se conformer aux dispositions du Code de la santé publique relatives aux modifications des conditions d'exécution de son autorisation dans le cadre d'un dossier dédié.

ARTICLE 4 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-325

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00047

DECISION N° 2025-DOS-326 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de médecine pour les adultes et les
enfants et adolescents accordée au CHRU
ORLEANS - HOPITAL DE LA SOURCE, pour le
département du Loiret (45)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes et les enfants et adolescents accordée au CHRU ORLEANS - HOPITAL DE LA SOURCE, pour le département du Loiret (45)

FINESS EJ : 450000088

FINESS ET : 450002613

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 6 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2011-OSMS-0071 accordant au centre hospitalier régional d'Orléans le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel sur les sites de Porte Madeleine et de la Source, renouvelé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification

de la présente décision ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à participer à la filière territoriale de soins pédiatriques visant à renforcer les coopérations afin de faciliter la continuité des parcours des patients et de répondre aux besoins d'expertise ainsi qu'à la filière des soins critiques pédiatriques ;

CONSIDERANT que l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;
- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;
- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CHU D'ORLEANS (450000088), pour exercer l'activité de soins de médecine sur le site du CHRU ORLEANS - HOPITAL DE LA SOURCE (450002613).

ARTICLE 2: La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes et des enfants et adolescents, en hospitalisation à temps complet et partiel.

ARTICLE 3: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 5: En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-326

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-28-00048

DECISION N° 2025-DOS-327 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de médecine pour les adultes accordée
au SITE JEANNE D'ARC GIEN - CHRU ORLEANS,
pour le département du Loiret (45)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour les adultes accordée au SITE JEANNE D'ARC GIEN - CHRU ORLEANS, pour le département du Loiret (45)

FINESS EJ : 450000088

FINESS ET : 450021449

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 6 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2014-OSMS-083 accordant à la SA polyclinique Jeanne d'Arc à Gien, le renouvellement de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel ;

VU l'arrêté n° 2019-DOS-0058 confirmant, suite à cession, au Centre hospitalier régional d'Orléans les autorisations d'activité de soins détenues initialement par la SA Clinique Jeanne d'Arc à Gien ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que la médecine fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT notamment que les moyens d'hospitalisation devront être adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement garantit la continuité des soins des patients hospitalisés et l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que celle-ci est assurée par un médecin, sur site ou par astreinte, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage sur la mise en place d'admission directe des patients pour des séjours non programmés en lien avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement organise par voie de convention le transfert des patients dont l'état le nécessiterait vers une structure d'hospitalisation adaptée à son âge conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement contribuera à la fluidité du parcours de santé des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie, en lien avec les acteurs concernés (médecine d'urgence, médecine de ville, secteur médico-social) ;

CONSIDERANT que l'établissement met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit dans le cadre du GHT, soit conjointement avec d'autres établissements ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de médecine :

- Soutenir une organisation de prise en charge de la personne âgée ;
- Organiser les parcours de soins entre proximité et recours ;
- Développer les parcours hospitaliers / hospitalisation de jour / médecine de ville ;
- Anticiper les besoins saisonniers dans les unités de médecine enfants ;
- Soutenir l'offre en lien avec les besoins de la population en travaillant en priorité sur les réouvertures de lits (taille critique de 25 lits) et flécher des lits de repli pour la néphrologie et la construction de parcours patients en proximité (neurovasculaire, cardiologie, diabétologie).

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CHU D'ORLEANS (450000088), pour exercer l'activité de médecine sur le SITE JEANNE D'ARC GIEN - CHRU ORLEANS (450021449).

ARTICLE 2: La présente décision vaut autorisation de prendre en charge des patients adultes, en hospitalisation à temps complet et partiel.

Si l'établissement prévoit ultérieurement de prendre aussi en charge des enfants et des adolescents, il devra se conformer aux dispositions du Code de la santé publique relatives aux modifications des conditions d'exécution de son autorisation dans le cadre d'un dossier dédié.

ARTICLE 3: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

ARTICLE 5: En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6: La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par

application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 28/08/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-327